



**Résolution du sénat de l'Université Concordia**  
**sur le libre accès**  
**(approuvée le 16 avril 2010)**

*Attendu que*

le libre accès permet de rendre accessibles à tous, sur Internet, les résultats d'activités recherche et de création financées par les organismes subventionnaires gouvernementaux, et ce, en complémentarité et non en remplacement des revues évaluées par les pairs et autres publications reconnues, et

attendu que l'Université Concordia souhaite jouer un rôle de chef de file au Canada en matière de responsabilité sociale en faisant la promotion des principes du libre accès, et qu'elle a récemment lancé son dépôt institutionnel, *Spectrum*, qui rend accessible gratuitement des publications de recherche et de création évaluées par les pairs déposées volontairement par les professeurs de Concordia, entre autres, avec l'aide de bibliothécaires et d'autres employés des Bibliothèques au besoin, satisfaisant ainsi aux exigences de certains organismes subventionnaires du Canada et d'ailleurs sans restreindre les droits de propriété intellectuelle, les responsabilités et la liberté universitaire des membres du corps professoral;

*Il a été résolu que le sénat recommande à l'Université Concordia de faire ce qui suit :*

- encourager dès à présent tous les membres du corps professoral à verser dans *Spectrum* une copie numérique de leurs publications de recherche et de création évaluées par des pairs, accompagnée d'une autorisation non exclusive de la conserver et de la diffuser gratuitement; et
- dans le cas particulier des articles acceptés pour publication dans une revue évaluée par les pairs, exiger que les membres du corps professoral versent désormais une copie numérique de leurs articles de ce type dans *Spectrum*, accompagnée d'une autorisation non exclusive de les conserver et de les diffuser gratuitement. Cette exigence ne devrait toutefois pas s'appliquer dans les cas où la maison d'édition, les

coauteurs ou tout autre détenteur de droits la refusent. Les membres du corps professoral devraient également pouvoir, sans préjudice, choisir de se dégager de cette obligation en avisant par écrit le directeur des Bibliothèques que leurs publications sont diffusées ou seront diffusées dans une autre plateforme en libre accès, ou encore en indiquant les motifs pour lesquels ils ne souhaitent pas verser, pour le moment, leurs publications dans un dépôt en libre accès.